CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.502 du 26 août 2013

A. 209.687/VIII-8769

En cause : **REUBRECHT** Françoise,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG,
Nathalie FORTEMPS et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par le Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 7 août 2013 par Françoise REUBRECHT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

" - la note du 25 juillet 2013 signée «Pour Madame la Ministre Marine [lire : Marie]-Martine Schyns» par le chef de Cabinet Paul Verwilghen, décidant d'admettre au stage, à la date du 16 août 2013, à la fonction 44 d'inspecteur de l'enseignement maternel et primaire spécialisé, les lauréats de l'épreuve de sélection tels qu'identifiés à la note, et décidant de mettre fin, à la date du 15 août au soir, aux fonctions d'inspecteur désigné à titre provisoire exercées par la partie requérante;
- la décision de l'Administrateur général de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 31 juillet 2013 mettant fin à la fonction d'inspecteur à titre provisoire que la partie requérante exerçait jusqu'alors, et ce à la date du 15 août 2013 au soir";

Vu l'ordonnance du 9 août 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 août 2013 à 9h30;

Vu le courriel du 13 août 2013 du conseil de la partie adverse;

Vu la lettre du 14 août 2013 remettant l'audience au 22 août 2013 à 14 heures;

Vu le dossier administratif;

Vu le pli recommandé du 16 août 2013 du conseil de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courriel du 13 août 2013, confirmé par un pli recommandé du 16 août 2013, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait des actes attaqués; qu'il a reconnu à l'audience que c'est à la suite d'une erreur matérielle que la notification, datée du 12 août 2013, du retrait de la décision du 25 juillet 2013, adressée à la requérante, vise son "admission au stage"; qu'en effet, la requérante, n'ayant pas réussi les épreuves de sélection, elle n'a pas été admise au stage; qu'il a cependant été mis fin à l'exercice de ses fonctions d'inspecteur scolaire à titre provisoire; que le retrait prive le recours de ses objets dans la mesure susmentionnée et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^er^, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des vacations, le vingt-six août deux mille treize par :

M^me^	DAURMONT,	président de chambre;
M^me^	GUFFENS,	conseiller d'État,
M^me^	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M^me^	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. O. DAURMONT.